

ou autres inconvénients environnementaux visés à l'article précédent.

Article 53 : Les installations classées de la catégorie II sont au préalable soumises soit à déclaration, soit à autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation provincial.

Un arrêté du Gouverneur de la Ville en fixe la nomenclature, les modalités de déclaration ou d'obtention du permis ainsi que les conditions d'exploitation.

Chapitre 3 : De la lutte contre la pollution

Section 1 : Des mesures générales en matière de la pollution

Article 54 : Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en matière de pollution, les dispositions du présent chapitre s'appliquent en matière de pollution sonore, atmosphérique, hydrique, biologique et chimique.

Article 55 : Les installations classées, les véhicules et engins à moteurs, les activités industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, détenus par toute personne physique ou morale, sont exploités conformément aux normes techniques fixées par arrêté du Gouverneur de la Ville.

Article 56 : Toutes les activités susceptibles de polluer l'atmosphère sont réglementées par arrêté du Gouverneur de la Ville. Il en est de même des incinérations des déchets ou tout autre objet assimilé.

Section 2 : De la pollution atmosphérique

Article 57 : Toute personne a droit de respirer un air qui ne nuit pas à sa santé.

Est interdite toute émission dans l'air susceptible d'incommoder la population ou de nuire à l'environnement et à la santé.

Article 58 : L'utilisation des substances contribuant à la pollution de l'atmosphère, à l'appauvrissement de la couche d'ozone et au renforcement de l'effet de serre est réglementée conformément aux textes légaux et réglementaires.

b

Article 59 : Des zones ou des aires de protection spéciale peuvent être créées et délimitées par l'Autorité compétente.

Le périmètre de chaque zone est déterminé notamment en fonction de l'importance et de la localisation des populations et en tenant compte de tout ou partie des éléments suivants et de leurs variations dans le temps :

- a. concentration pondérale et qualitative des particules dans l'air ;
- b. concentration dans l'air de tout gaz toxique notamment de dioxyde de soufre ;
- c. circonstances locales, notamment de caractère climatologique de nature à aggraver les inconvénients de la pollution ;
- d. absorption des rayonnements solaires.

Article 60 : En vue de limiter la pollution de l'atmosphère à l'intérieur des zones de protection spéciale, un arrêté du Gouverneur de la Ville détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations fixes.

Article 61 : Les émanations gazeuses provenant des industries ou de toute autre activité commerciale doivent être préalablement traitées à travers un dispositif spécifique, bio filtre ou autre avant leur libération dans l'atmosphère.

Section 3 : De la pollution sonore

Article 62 : Est interdit sur l'ensemble de la Ville de Kinshasa tout bruit causant une gêne pour le voisinage ou nuisible à la santé de l'homme.

Article 63 : Les seuils maxima de bruit à ne pas dépasser sans exposer l'organisme humain à des conséquences dangereuses ainsi que les mesures relatives à la pollution sonore sont définis par un texte légal particulier.

2

TITRE IV : DE LA POLITIQUE PROVINCIALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 : Du rôle et des missions des acteurs et intervenants

Article 64 : La Ville de Kinshasa définit la politique provinciale en matière d'assainissement et de protection de l'environnement, dont l'élaboration et la mise en œuvre incombent au Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions.

La Politique Provinciale en matière d'assainissement et de protection de l'environnement est traduite dans un programme d'action environnemental de la Ville.

Le programme visé à l'alinéa précédent est élaboré conformément au plan national d'action environnemental. Il fixe les objectifs à atteindre et définit la stratégie opérationnelle à mettre en œuvre pour l'assainissement et la protection de l'environnement de la Ville.

Article 65 : Sans préjudice des autres attributions que lui confèrent les textes particuliers, le Ministre Provincial en charge de l'environnement élabore la Politique Provinciale en matière d'assainissement et de protection de l'environnement en collaboration avec les autres Ministres Provinciaux concernés ainsi que l'ensemble des autres acteurs concernés par les questions liées à l'assainissement et à la protection de l'environnement de la Ville.

Il assure, sous l'autorité du Gouverneur de la Ville, la politique sectorielle ayant une incidence sur l'environnement.

Article 66 : Chaque Commune est tenue d'élaborer un Plan Communal d'action environnemental conformément au programme provincial de la Protection de l'Environnement.

Ce plan sectoriel particulier est soumis au Conseil des Ministres, pour approbation, par le Ministre ayant en charge l'environnement.

4

Article 67 : La Commune applique, exécute et assure le suivi de la Politique Provinciale en matière d'assainissement et de protection de l'environnement sur l'ensemble de sa juridiction.

A ce titre, chaque Bourgmestre est chargé de veiller à la propreté publique ainsi qu'à l'application des mesures y relatives.

Article 68 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Provinciale en matière d'assainissement et de protection de l'environnement, le Gouverneur de la Ville peut, en cas de nécessité, et sur proposition du Ministre Provincial en charge de l'environnement, réquisitionner les Organismes et Etablissements de l'Etat, de la Ville ou des Communes qui s'occupent notamment de la lutte anti-vectorielle, de l'hygiène publique ainsi que de la gestion des déchets.

Article 69 : Pour l'exécution de la Politique Provinciale en matière d'assainissement et d'environnement, le Ministre Provincial en charge de l'environnement dispose des services administratifs et techniques de l'Environnement pour l'exécution du programme d'assainissement et de protection de l'environnement de la Ville.

A cet effet, la Ville pourvoit les services visés à l'alinéa précédent des moyens et instruments adéquats devant leur permettre d'assurer efficacement la mise en œuvre de cette politique.

Article 70 : Les services administratifs et techniques de l'Environnement visés ci-haut procèdent :

1. au contrôle et à la lutte anti-vectorielle et plus particulièrement à désinfecter sous toutes ses formes : les épandages aériens, la lutte anti-larvaire, la nébulisation dans les rues, ainsi que l'opération des services domiciliés notamment dans les hôpitaux, écoles, prisons, internats, hôtels, boulangeries, restaurants, bars et autres établissements similaires ;
2. à la reconnaissance géographique ainsi que le quadrillage des lieux à assainir par des enquêtes épidémiologiques et entomologiques sur les vecteurs

- a. d'ouverture et de fermeture des établissements classés.
- b. d'ouverture et de fermeture des hôtels et restaurants ;
- c. d'exécution des travaux de curage des caniveaux et rivières.

Article 71 : Les entreprises publiques et privées constituent des structures d'appui à la Ville dans la réalisation et l'exécution des travaux et ouvrages d'assainissement dont la collecte et l'évacuation des déchets ainsi que le curage des caniveaux.

Pour toute activité, celles-ci sont tenues de respecter les directives en la matière.

Article 72 : Les partenaires techniques et financiers ont pour mission d'accompagner les pouvoirs publics ainsi que d'autres institutions privées intéressées dans le renforcement des capacités institutionnelles et humaines.

Article 73 : Les associations légalement reconnues, identifiées par les services de la Ville et exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'assainissement, ont vocation à contribuer, à être consultées et à participer aux programmes des organismes publics.

Chapitre 2 : Du Fonds d'Assainissement de Kinshasa

Article 74 : Il est institué un Fonds d'Assainissement pour financer les opérations et activités liées à l'assainissement et à la protection de l'environnement de la Ville de Kinshasa.

Le Fonds est placé sous l'autorité conjointe des Ministres Provinciaux ayant respectivement l'environnement et les finances dans leurs attributions.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont déterminées par Arrêté du Gouverneur de la Ville sur proposition conjointe des Ministres Provinciaux visés à l'alinéa précédent.

Article 75 : Le Fonds est alimenté notamment par :

- a. les allocations budgétaires de la Ville ;
- b. les prélèvements des taxes, droits et redevances liés à l'assainissement ;

le

- e. construit une fosse septique qui laisse couler les effluents dans un caniveau ou dans une rivière.

Article 78 : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois et d'une amende de 200.000 FC constants ou l'une de ces peines seulement, quiconque fait obstacle à l'accomplissement des devoirs des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) ainsi que des agents de l'administration commis à l'environnement.

Article 79 : Toute personne physique ou morale exploitant une activité industrielle, commerciale ou agricole est, non seulement civilement responsable de condamnations pour les infractions commises en violation du présent Edit ou de ses mesures d'application par ses préposés dans les limites de ses parcelles, industries ou entreprises, mais aussi solidairement responsable du paiement des amendes et frais résultant des mêmes condamnations.

Article 80 : Est punie d'une amende de 10.000 FC à 1.000.000 FC constants, toute personne physique ou morale, propriétaire d'établissement humain à caractère industriel, commercial qui ne procède pas à la désinfection, dératisation et désinsectisation de son installation.

Article 81 : Est puni d'une amende de 30.000 FC à 1.000.000 FC constants, quiconque pollue une rivière par le déversement des déchets solides ou liquides.

Article 82 : En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 74 et suivants seront portées au double du montant initial.

Toutefois, le Gouverneur de la Ville peut, sur proposition du Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions, ordonner la fermeture d'industrie, entreprise et établissement classé pour une période ne dépassant pas 3 mois.

L'autorité judiciaire compétente peut, une fois saisie, après appréciation, punir le contrevenant de 3 à 6 mois de servitude pénale.

Aux termes du présent Edit, il y a récidive lorsque dans les 2 mois qui précèdent la commission de l'infraction, il a été

b

prononcé contre l'inculpé une peine définitive pour une infraction en matière d'environnement.

Article 83 : Est puni d'une servitude pénale de 3 à 12 mois et d'une amende de 500.000 FC à 10.000.000 FC constants ou l'une de ces peines seulement, celui qui se livre à la production des déchets industriels en violation des dispositions du présent Edit et de ses mesures d'application.

Article 84 : Tout celui qui s'abstient de rafraîchir le mur de sa propriété et/ou de sa parcelle dont les façades donnent sur les artères principales, est puni d'une amende en Francs Congolais constants de :

- 30.000 à 100.000 pour les maisons d'habitation ;
- 100.000 à 2.000.000 pour les maisons commerciales et des services ;
- 1.000.000 à 10.000.000 pour les industries.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double du montant initial.

Article 85 : Les agents des services de l'Environnement de la Ville chargés de la recherche et du constat des infractions telles que définies dans le présent Edit sont revêtus de la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Les agents non assermentés ne peuvent établir que des rapports.

Article 86 : Sans préjudice des autres peines prévues par le code pénal et la loi en matière d'environnement, les autres infractions non préyues dans le présent Edit sont régies par un Arrêté du Gouverneur de la Ville.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87 : Les opérateurs économiques sont tenus de développer de nouvelles technologies d'emballage orientées vers les emballages biodégradables notamment les papiers cartonnés et les sachets biodégradables.

Article 88 : Toute personne physique ou morale publique ou privée, œuvrant dans le secteur de l'assainissement, est tenue de se faire identifier auprès des services compétents de la Ville ou de la

Commune, selon le cas, endéans 6 mois à dater de la publication du présent Edit.

Faute de cette identification, elle s'expose aux sanctions prévues à l'article 76 du présent Edit.

Article 89 : Les installations classées existant avant l'entrée en vigueur du présent Edit disposent d'un délai de douze mois, à compter de sa promulgation et de la publication de ses mesures d'application, pour s'y conformer.

Article 90 : Toute personne physique ou morale dont les projets ou activités sont soumis à une étude d'impact environnemental et social sous les lois et règlements en vigueur, avant la promulgation du présent Edit, doit se conformer aux dispositions de celui-ci en transmettant, dans un délai ne dépassant pas douze mois, aux services compétents du Ministère Provincial en charge de l'environnement une copie de son permis, sa licence ou son autorisation faisant mention de ses obligations environnementales et, le cas échéant, d'une copie de son plan de gestion environnemental.

Article 91 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Edit sont abrogées.

Article 92 : Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 SEP 2013



André KIMBUTA